



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.8  
12 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### **ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**

**Vingt-huitième session**

**Bonn, 4-13 juin 2008**

#### **Point 8 de l'ordre du jour**

**Renforcement des capacités dans les pays en développement  
au titre du Protocole de Kyoto**

## **Renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto**

### **Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a examiné le projet de mandat établi par le secrétariat<sup>1</sup> pour le deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement adopté en vertu de la décision 2/CP.7 (cadre pour le renforcement des capacités).
2. Il a reconnu que le deuxième examen approfondi était également applicable au renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto.
3. Le SBI a adopté le mandat du deuxième examen approfondi, tel que reproduit dans l'annexe du document FCCC/SBI/2008/L.4.
4. Il a réitéré l'invitation faite aux Parties par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) de soumettre au secrétariat, d'ici au 15 août 2008, des informations sur leur expérience du suivi et de l'évaluation du renforcement des capacités au niveau national, pour examen par le SBI à sa vingt-neuvième session (décembre 2008)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2008/2.

<sup>2</sup> FCCC/KP/CMP/2007/9, par. 93.

5. Le SBI a en outre invité les Parties à soumettre au secrétariat, d'ici au 13 février 2009, toutes informations et vues additionnelles ou actualisées pouvant être utiles à la réalisation du deuxième examen approfondi.

6. Il a demandé au secrétariat de faire figurer, dans le rapport mentionné au paragraphe 5 du document FCCC/SBI/2008/L.4 et dans d'autres documents établis pour le deuxième examen approfondi, des informations relatives à la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto.

7. Il a invité les Parties à continuer de communiquer annuellement des informations au secrétariat conformément au paragraphe 1 de la décision 6/CMP.2, afin de faciliter le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités<sup>3</sup>.

8. Le SBI a décidé de recommander un projet de décision sur cette question pour adoption par la CMP à sa quatrième session (pour le texte de la décision, voir FCCC/SBI/2008/L.8/Add.1).

-----

---

<sup>3</sup> Décision 2/CP.7.